

3. Pour les œuvres coproduites sur une période de cinq années, chaque Partie s'efforce :
  - a) d'atteindre un équilibre global du financement; et
  - b) d'assurer une distribution des postes clés à des ressortissants de chaque Partie dans des proportions similaires.
4. Chaque Partie veille à ce que son producteur remplisse les exigences ci-après représentées pour qu'une œuvre puisse être considérée admissible aux avantages prévus par l'application du présent Traité.
5. Les dispositions concernant l'administration du présent Traité sont énoncées dans l'annexe.

### **ARTICLE 3**

#### **Producteurs participants**

1. Pour être admissible au titre du présent Traité, une œuvre doit être coproduite par des producteurs des deux Parties.
2. Des producteurs de tierces parties peuvent aussi participer à l'œuvre.
3. Les producteurs d'une œuvre ne doivent pas être liés par une gestion commune, une propriété commune, ou une direction commune.

### **ARTICLE 4**

#### **Proportionnalité**

1. La part des dépenses qui est consacrée aux éléments canadiens d'une œuvre est raisonnablement proportionnelle à la participation financière canadienne.
2. La part des dépenses qui est consacrée aux éléments néo-zélandais d'une œuvre est raisonnablement proportionnelle à la participation financière néo-zélandaise.
3. Les Parties peuvent, sur consentement mutuel écrit de leurs autorités administratives respectives, accorder des exemptions aux paragraphes 1 et 2, notamment aux fins du scénario et du processus créatif.